

**COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)**

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE  
22-24 mars 2006  
Bogotá, Colombie

OEA/Ser.L.X.2.6  
CICTE/DEC.1/06  
24 mars 2006  
Original: espagnol

**DÉCLARATION DE SAN CARLOS  
SUR LA COOPÉRATION CONTINENTALE POUR FAIRE FACE  
INTÉGRALEMENT AU TERRORISME**

(Adoptée lors de la cinquième séance plénière tenue le 24 mars 2006)

DÉCLARATION DE SAN CARLOS  
SUR LA COOPÉRATION CONTINENTALE POUR FAIRE FACE  
INTÉGRALEMENT AU TERRORISME

(Adoptée lors de la cinquième séance plénière tenue le 24 mars 2006)

Les États membres du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), de l'Organisation des États Américains (OEA), réunis à l'occasion de la Sixième session ordinaire de ce Comité à Bogotá (Colombie) du 22 au 24 mars 2006;

RÉAFFIRMANT que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelle qu'en soit l'origine ou la motivation, n'a aucune justification; affecte la pleine jouissance et l'exercice des droits de la personne, et constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, aux institutions et valeurs démocratiques consacrées dans la Charte de l'OEA, la Charte démocratique interaméricaine et d'autres instruments régionaux ou internationaux;

PRENANT EN COMPTE que la lutte contre le terrorisme entre dans le cadre du respect de tous les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États Américains;

SOULIGNANT que conformément à la résolution CP/RES. 837 (1354/03) du Conseil permanent de l'OEA, aucun État démocratique ne peut rester indifférent à la menace évidente que fait peser le terrorisme sur les institutions et libertés démocratiques;

RÉAFFIRMANT les résolutions ASG/RES. 2137 (XXXV-O/05) et AG/RES. 2146 (XXXV-O/05) de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains;

RAPPELANT l'engagement qu'ils ont contracté de prévenir, de combattre et d'éliminer les actes de terrorisme et leur financement grâce à la plus large coopération, et dans le plein respect des obligations imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international relatif aux droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

RÉAFFIRMANT que la menace du terrorisme est exacerbée par des liens qui existent entre le terrorisme et le trafic illicite des armes, le blanchiment de l'argent et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et que les partenariats et les avantages qui découlent de ces connexions sont ou peuvent être utilisés pour appuyer et financer des activités terroristes;<sup>1/</sup>

RECONNAISSANT que les activités de criminalité transnationale organisée peuvent être utilisées par les groupes terroristes pour financer et faciliter leurs activités criminelles;

AFFIRMANT que la lutte contre le terrorisme requiert les plus hauts niveaux de coopération entre les États membres de même qu'une coordination entre les organisations internationales et régionales, pour empêcher, punir et éliminer le terrorisme sous tous ses aspects;

SOULIGNANT l'importance de la signature, de la ratification, de la mise en oeuvre et de la poursuite de l'application, selon le cas, par les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que des 13 conventions et protocoles internationaux<sup>2/</sup> ainsi que des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de détenir, de dénier la protection, et de traduire en justice, conformément au principe d'extradition et de poursuite, quiconque appuie ou facilite le financement, l'organisation, la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs;

RAPPELANT que dans la Déclaration de Port-of-Spain sur le renforcement de la coopération en matière de stratégies visant à poursuivre et à avancer la lutte contre le terrorisme dans le Continent américain, les États membres ont exprimé leur intention de continuer à explorer de nouvelles stratégies de coopération multilatérale entre les États membres en vue d'améliorer leur capacité de promouvoir et de soutenir la lutte contre le terrorisme, et d'encourager leurs capacités de détection rapide, et afin d'empêcher le transit, la présence et les activités d'organisations terroristes dans le Continent américain;

- 
1. La République bolivarienne du Venezuela ne peut pas appuyer la rédaction du paragraphe 7 du Préambule qui vise à établir une connexion directe et permanente entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, étant donné que reconnaître cette connexion directe et permanente signifierait qu'on ne tiendrait pas compte des normes régissant les garanties prévues par la loi et la présomption d'innocence en matière de droits de la personne.
  2. Voir Annexe.

RAPPELANT ÉGALEMENT que, dans la Déclaration de Port-of-Spain, les États membres ont reconnu la nécessité d'identifier et de combattre les menaces terroristes émergentes, quelles que soient leur origine et leurs motivations;

SOULIGNANT que, dans la Déclaration de Port-of-Spain, les États membres ont affirmé leur engagement d'intensifier les efforts visant à perturber la capacité des réseaux terroristes de menacer la faculté des personnes de voyager et de circuler en sécurité entre les États membres, et de s'adonner à des loisirs à l'intérieur de ceux-ci, en renforçant la coordination et la fourniture d'assistance technique, sur demande, en vue de l'établissement, de la mise en œuvre et du respect de normes et pratiques de sécurité, notamment celles qui ont trait aux installations touristiques et récréatives;

INDIQUANT que dans la Déclaration de Port-of-Spain les États membres ont reconnu la nécessité d'évaluer l'efficacité des politiques et pratiques actuelles destinées à faire face au terrorisme, notamment celles qui portent sur le contrôle des frontières, la sécurité des moyens de transport, et le financement du terrorisme aux niveaux national, sous-régional et régional;

PRENANT NOTE de l'importance d'encourager la collaboration du CICTE avec les organisations internationales et régionales pertinentes;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer le Secrétariat du CICTE de façon qu'il dispose des ressources humaines et financières indispensables pour garantir son fonctionnement institutionnel, la continuité de sa mission, et la réalisation des programmes et activités énoncés dans le Plan de travail du CICTE,

DÉCLARENT:

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a. Leur condamnation la plus énergique du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, parce qu'ils le considèrent comme criminel et injustifiable, quels que soient les circonstances de sa perpétration, le lieu où il est perpétré, et quels qu'en soient les auteurs et parce qu'il constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, à la démocratie internationales, à la stabilité, et la prospérité des pays de la région.
- b. Leur conviction qu'il faut faire face à la menace du terrorisme avec la pleine participation des États, au moyen d'une coopération internationale, régionale, et sous-régionale effective.
- c. Les États membres ont, dans l'esprit des efforts et de la collaboration mutuelle, la responsabilité d'œuvrer conjointement en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme intégralement et effectivement et de rechercher une meilleure collaboration internationale dans des domaines comme l'extradition et l'entraide juridique.
- d. Leur très ferme détermination à empêcher la circulation des terroristes ou des groupes terroristes au moyen de l'adoption de contrôles frontaliers efficaces et de systèmes de contrôle de l'émission de documents d'identité et de voyage, de même qu'au moyen de l'adoption mesures visant à éviter la falsification, l'altération illégale et l'utilisation frauduleuse de documents d'identité et de voyage.
- e. La nécessité de faire face au terrorisme au moyen d'une coopération soutenue dans le plein respect des obligations imposées par le droit international, notamment le droit international des droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés;

- f. L'engagement à faire face au terrorisme dans le respect des principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États.

## **2. COOPÉRATION INTERNATIONALE**

- a. L'urgence d'adopter des mesures pour renforcer les mécanismes de coopération internationale, en particulier au niveau continental et l'échange des informations, y compris des renseignements financiers, conformément à leur législation interne, en vue de détenir, de dénier la protection, et de traduire en justice, conformément au principe d'extradition et de poursuite, quiconque appuie ou facilite le financement, l'organisation, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs.
- b. La nécessité pour les États membres d'une part, d'empêcher que leurs nationaux ou toute autre personne ou entité sur leur territoire, volontairement ne fournisse, ne recueille ou ne rende disponibles des fonds, des ressources financières ou toute autre ressource économique au profit de personnes ou groupes qui commettent, essaient de commettre, facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, et d'autre part de les punir pour ces actes.
- c. La nécessité d'envisager la mise au point et l'application de lois portant sur de nouveaux mécanismes permettant l'adoption d'initiatives bilatérales et multilatérales contribuant à la lutte contre le terrorisme sans porter atteinte à l'élaboration d'une politique en matière de commerce et de transport sûr dans le Continent américain et en harmonie avec celle-ci.
- d. L'importance d'empêcher le mouvement de terroristes ou de groupes de terroristes à travers les territoires des États membres ou entre les États membres et d'autres États en instituant des contrôles efficaces aux frontières ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'utilisation frauduleuse de papiers d'identité et de documents de voyage;

- e. La nécessité urgente de renforcer et de rendre plus effectives les mesures et les mécanismes de coopération continentaux actuels pour empêcher, combattre et éliminer les actes de terrorisme grâce à la mise à jour périodique de ces mécanismes et à un meilleur accès aux sources de l'assistance technique et financière pour le renforcement institutionnel.
  
- f. L'importance d'assurer qu'une coopération renforcée entre les États membres de l'OEA dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne constitue pas un obstacle à la capacité des États d'assurer leur croissance et leur développement, d'améliorer la gouvernance démocratique, et d'encourager le commerce ainsi qu'une intégration plus importante et meilleure entre les États.

### **3. MESURES LÉGISLATIVES**

- a. La nécessité que les États membres, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, renforcent les mesures législatives qu'ils adoptent contre le blanchiment des avoirs, le trafic illicite des drogues, le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, l'enlèvement et d'autres manifestations de la criminalité transnationale organisée, et qu'ils facilitent, conformément à leur législation interne et aux traités applicables, la coopération internationale et l'assistance juridique pour dépister, geler et saisir les fonds destinés au financement du terrorisme.
  
- b. La nécessité que les États membres, en appliquant la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, renforcent et modernisent leurs mesures législatives et mécanismes de coopération internationale en vue de geler sans délais les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou essaient de commettre des actes terroristes, participent ou prêtent assistance à la perpétration d'actes terroristes; d'entités que possèdent de telles personnes ou sont directement ou indirectement contrôlées par elles; et de personnes et entités agissant au nom ou sous la direction de telles personnes et entités, notamment des fonds qui proviennent ou sont le produit de biens que possèdent de telles personnes, ou de personnes ou entités associées, ou sont directement ou indirectement contrôlées par ces personnes, personnes ou entités associées.

- c. La nécessité pour les États de renforcer leurs mesures législatives et les mécanismes de coopération internationale, conformément au droit international applicable, en vue d'empêcher et de combattre les diverses manifestations de la criminalité transnationale organisée et de la criminalité nationale et d'empêcher la possibilité que les groupes terroristes accumulent, ou puissent accumuler de cette façon, du capital pour financer leurs opérations avec le produit de ces activités délictueuses. En ce sens, ils réaffirment leur engagement à participer activement aux travaux de la Commission spéciale sur la criminalité transnationale organisée.
- d. L'importance que les États membres confèrent le caractère d'infraction, de manière autonome, et imposent des peines appropriées, proportionnelles à toute personne ou à toute entité qui, intentionnellement, fournit, recueille et rend disponibles des fonds, des ressources financières, ou toute autre assistance à l'intention des personnes ou des groupes qui commettent, tentent de commettre ou participent à la commission des actes de terrorisme.
- e. L'importance de mettre au point une législation nationale visant à empêcher et prévenir que les terroristes trouvent un refuge dans les territoires des États membres, ou que ceux-ci soient utilisés comme zones de transit.
- f. La nécessité que les États membres qui ne l'ont pas encore fait signent, ratifient et mettent en œuvre la Convention interaméricaine contre le terrorisme ainsi que les 13 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme,<sup>3/</sup> et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), et 1624 (2005), ou qu'ils adhèrent à ces instruments.
- g. Leur volonté d'assurer entre eux une entraide juridique la plus large et rapide possible, conformément à l'article 9 de la Convention interaméricaine contre le terrorisme et aux accords multilatéraux et bilatéraux applicables, afin de faciliter la poursuite, et, au besoin, l'extradition de toute personne qui appuie ou facilite le

---

3. Voir Annexe.

financement, la planification, la préparation et la perpétration d'actes de terrorisme, y participe ou tente d'y participer, ou offre un refuge.

- h. La nécessité pour les États membres qui ne l'auraient pas encore fait d'envisager de signer, de ratifier, selon le cas, et de mettre en œuvre effectivement la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) ou d'y adhérer.
- i. Leur engagement d'appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) doté d'une force exécutoire à l'égard des États contractants de l'Organisation maritime internationale (OMI), rendant ainsi possible la coopération et le flux de l'assistance technique entre les États membres en vue de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures internationales, et du renforcement de leur capacité de détecter les risques qui mettent en danger la sécurité maritime et d'y faire face.
- j. Leur volonté d'appliquer de façon efficace l'Annexe 17 à la Convention de Chicago de 1944 «Sûreté – Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite» de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), rendant ainsi possible l'orientation de la coopération et de l'assistance technique entre les États membres en vue de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles mesures internationales, et le renforcement de leur capacité de détecter les risques qui mettent en danger la sécurité aérienne et d'y faire face;
- k. La nécessité de coopérer en matière de contrôle de la circulation transfrontière, conformément au régime juridique et administratif des États membres, pour prévenir, combattre et éliminer les actes de terrorisme sur toute l'étendue du Continent américain, sans préjudice des engagements applicables en relation avec la libre circulation des personnes, la croissance du commerce, et l'intégration économique et le développement.

1. La nécessité que les États membres mettent en œuvre les 40 plus 9 recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI) sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

#### **4. MENACES ÉMERGENTES**

- a. Leur engagement d'identifier et de combattre, indépendamment de leur origine, les menaces terroristes émergentes, comme le délit cybernétique et le bioterrorisme, ainsi que les menaces à la sûreté du tourisme et de l'infrastructure critique, telle que définie par chaque État, et la possibilité de l'accès, de la possession, du transport et de l'utilisation d'armes de destruction massive, des matériels connexes et de leurs vecteurs entre les mains des terroristes, et de promouvoir la formulation et l'adoption de programmes de coopération<sup>4/</sup>
- b. Leur engagement renouvelé de mettre en œuvre la résolution AG/RES. 2004 (XXXIV-O/04), "Adoption d'une stratégie interaméricaine intégrée pour combattre les menaces à la cybersécurité: une approche multidimensionnelle et pluridisciplinaire de la création d'une culture de cybersécurité" et la nécessité que les États membres cherchent à renforcer leur capacité en matière de cybersécurité, créent un Réseau continental de réponse aux incidents de sécurité cybernétique (CSIRT), et envisagent, dans le respect de leur législation interne, qu'un point de contact soit désigné dans les États membres qui disposent d'une équipe, tel que recommandé lors de la Deuxième Réunion d'experts gouvernementaux en matière de cybersécurité convoquée par le CICTE, qui s'est tenue à Sao Paulo (Brésil) en 2005.
- c. Leur engagement résolu de renforcer les efforts nationaux, et multilatéraux pour prévenir, combattre et éliminer les menaces et attentats terroristes dirigés contre les systèmes financiers, de transport et de télécommunications, ainsi que les attaques contre l'infrastructure critique.

---

4. La République bolivarienne du Venezuela n'appuie pas le paragraphe 4.a de la partie déclarative étant donné que la définition commune des menaces émergentes n'existe pas et que ce paragraphe introduit des éléments qui ne cadrent pas avec la réalité du Continent américain, qui sont disproportionnés entre eux en raison de leur nature, comme l'établit la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques.

- d. Leur engagement de commencer à mettre en place des normes et pratiques de sécurité portant sur les installations touristiques et récréatives, conformément à la résolution AG/RES. 2145 (XXXV-O/05), au moyen de la mise en œuvre d'un Projet-pilote de sécurité des installations touristiques et récréatives impliquant six États membres de la Caraïbe à titre de préparatifs à la Coupe mondiale de Cricket en 2007, et de tenir entre juillet et septembre 2006, dans le cadre de l'OEA, dans le but d'évaluer les résultats de ce Projet-pilote, et effectuer une évaluation des réalités et nécessités de ce secteur en matière de sécurité des touristes et des installations touristiques et récréatives dans le Continent américain.
- e. Leur engagement d'appliquer la résolution AG/RES. 2145 (XXXV-O/05) "Dénier aux terroristes l'utilisation des Systèmes portatifs de défense aérienne: Contrôle et sécurité des MANPADS", adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa Trente-cinquième Session ordinaire, qui vise à faire face à la menace que constitue l'acquisition des MANPADS par des terroristes, et à assurer et maintenir la sécurité physique et la gestion des arsenaux de MANPAD en vue d'empêcher le retransfert, la perte, l'appropriation, le détournement ou l'usage non autorisé des MANPADS.
- f. Leur responsabilité d'appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui vise à prévenir la possibilité d'accès, de possession, et d'utilisation par des acteurs en dehors des États, des armes et matériels de destruction massive et de leurs vecteurs.<sup>5/</sup>

## **5. RENFORCEMENT DU SECRÉTARIAT DU CICTE**

- a. Leur décision de recommander que le Fonds ordinaire de l'OEA alloue les ressources nécessaires, sur la base de l'évaluation préalable de la Commission des questions administratives et budgétaires, pour mettre le Secrétariat du CICTE en mesure de

---

5. La République bolivarienne du Venezuela n'appuie pas le paragraphe 4.f de la partie déclarative parce que, selon elle, le CICTE n'est pas le forum pertinent pour envisager sérieusement, en raison de leur complexité, les thèmes traités dans la résolution 1540 des Nations Unies, et parce qu'elle croit fermement que la contribution de cette entité doit être orientée vers la promotion de l'esprit du Traité de Tlatelolco qui a consolidé l'Amérique latine et les Caraïbes comme première zone libre d'armes nucléaires. C'est cette initiative qui contribuera à combattre et à éliminer toute menace nucléaire dans le Continent américain.

disposer des ressources humaines et financières appelées à assurer la continuité de ses travaux, et la mise en œuvre des activités et programmes inscrits dans le Plan de travail 2006 – 2007;

- b. Leur décision d'appeler de nouveau des États membres, les Observateurs permanents et les organisations internationales pertinentes à apporter, à maintenir, ou à accroître, selon le cas, leurs contributions volontaires et financières et/ou leurs contributions sous forme de ressources humaines, au CICTE en vue de faciliter l'exercice de ses attributions, et de renforcer l'amélioration de ses programmes et champs d'action;
- c. La nécessité que le Secrétariat du CICTE poursuive son travail programmatique en coordination avec les autres organes, organismes et entités pertinentes de l'OEA, au besoin, en particulier avec la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), le cas échéant, en matière de répression du financement du terrorisme et en matière de sécurité portuaire, afin d'éviter les doubles emplois dans les activités, et d'optimiser les programmes mis en œuvre.



ANNEXE

**CONVENTIONS DES NATIONS UNIES SUR LE TERRORISME DONT LE  
SECRÉTAIRIAT GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES EST LE DÉPOSITAIRE**

1. **Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.**
2. **Convention internationale contre la prise d'otages. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.**
3. **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.**
4. **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.**
5. **Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, le 13 avril 2005.**

**CONVENTIONS DES NATIONS UNIES DONT D'AUTRES ENTITÉS SONT  
DÉPOSITAIRES**

6. **Convention Relative aux Infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 Septembre 1963.** (*Enregistrée par l'Organisation de l'aviation civile internationale*).
7. **Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 Décembre 1970.** (*Enregistrée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique*).
8. **Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 Septembre 1971.** (*Enregistrée par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques*).
9. **Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.** (*Enregistrée par l'Agence internationale de l'énergie atomique*).

10. **Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'Aviation civile internationale complémentaire à la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Conclu à Montréal le 24 Février 1988.** (*Enregistrée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne e d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique et par l'Agence internationale de l'énergie atomique*).
11. **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclu à Rome le 10 mars 1988.** (*Enregistré par l'Organisation maritime internationale*).
12. **Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, Conclu à Rome le 10 mars 1988.** (*Enregistré par l'Organisation maritime internationale*).
13. **Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991.** (*Enregistrée par l'Organisation de l'aviation civile internationale*).